|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Deuxième réunion – Genève, 13-15 septembre 2017** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/14-F** |
| **30 août 2017** |
| **Original: espagnol** |
| Mexique | |
| position concernant les travaux du groupe d'experts sur  le règlement des télécommunications internationales | |
|  | |

Introduction

Le Mexique reconnaît que le Règlement des télécommunications internationales (RTI) établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services.

Comme indiqué dans le rapport du Président, à sa dernière réunion, le Groupe d'experts a décidé d'adopter une approche par étapes. Il a en outre été décidé que la prochaine étape consisterait à déterminer les problèmes qui pourraient découler de la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012, conformément au mandat du Groupe, et les Etats Membres et les Membres de Secteur ont été invités à soumettre des contributions à la présente réunion. Par conséquent, l'Administration du Mexique expose ci-après sa position concernant les trois éléments définis au point 2 du mandat du Groupe d'experts.

# 1 Applicabilité du RTI

Le Mexique considère que le RTI contient des éléments qui sont toujours en vigueur dans l'environnement international du secteur des télécommunications, dès lors qu'ils favorisent la cohérence réglementaire et se traduisent par une certaine certitude pour les télécommunications internationales. Ces éléments sont notamment:

• La sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication en tant qu'obligation individuelle et collective incombant aux Etats Membres, qui doivent rechercher le développement harmonieux des services internationaux offerts au public.

• La promotion des investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication.

• La mise en place de dispositions visant à garantir l'identification de la ligne appelante internationale.

• La bonne utilisation des ressources de numérotage.

• La création d'un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux.

L'Administration du Mexique considère que ces dispositions du RTI en vigueur sont confortées par le fait que dans l'environnement actuel, les marchés des télécommunications suivent désormais un modèle selon lequel les exploitations autorisées passent des accords bilatéraux et la concurrence se renforce, entraînant une baisse des prix et un élargissement de l'accès aux services de télécommunication.

# 2 Analyse juridique

Le Mexique considère que, contrairement aux instruments juridiques internationaux existants, comme les traités de libre-échange, qui ne sont pas toujours adaptés aux tendances et problèmes actuels du secteur des télécommunications, le RTI a un champ d'application plus vaste, dans la mesure où il reconnaît l'importance des normes internationales visant à assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication au niveau mondial, et le Mexique met tout en oeuvre pour promouvoir de telles normes grâce aux travaux des organisations internationales compétentes, notamment ceux de l'Union internationale des télécommunications.

En outre, à l'inverse d'autres instruments internationaux, le RTI contient des dispositions sur la sécurité de la vie humaine dans le contexte des télécommunications de détresse, la sécurité et la robustesse des réseaux, la suspension des services, les déchets d'équipements électriques et électroniques et la question de l'accessibilité.

Par ailleurs, compte tenu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, en particulier sa disposition 2.2 (Article 2), on constate que le RTI contient des éléments et des principes normatifs nécessaires qui n'ont pas d'incidences sur le commerce et favorisent l'élimination des obstacles techniques au commerce.

# 3 Analyses des incompatibilités éventuelles entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012

Le Mexique estime que l'UIT a déjà procédé à une analyse des incompatibilités découlant de l'application des deux instruments, sachant qu'au cas où l'objectif serait d'établir une relation entre des Etats Membres signataires du RTI dans sa version de 1988 et un autre Etat Membre signataire du RTI dans sa version de 2012, les deux parties sont liées par le traité de 1988.

Toutefois, certaines dispositions du nouveau traité ne s'appliqueraient pas, par exemple la transparence des prix de l'itinérance mobile, l'accessibilité, la réduction des déchets d'équipements électriques et électroniques, la coopération dans la lutte contre les communications non sollicitées envoyées en masse, notamment.

Compte tenu de ce qui précède, la version de 2012 comme la version de 1988 du RTI sont applicables.

# 4 Position de l'Administration du Mexique concernant la tenue d'une nouvelle conférence mondiale

Le Mexique estime qu'**il ne faut pas organiser une nouvelle Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) pour réviser le RTI de 2012**, étant donné que, comme l'ont indiqué d'autres administrations, **la tenue d'une nouvelle CMTI non seulement ne permettra pas de parvenir à un consensus, mais risquera au contraire, de donner lieu à d'importants désaccords entre les participants et d'aboutir à un document que peu seront enclin à signer**.

En outre, l'Administration du Mexique considère qu'une révision n'est pas nécessaire, étant donné que divers points découlant de l'évolution des télécommunications sont pris en compte dans les travaux menés au sein des trois Secteurs de l'Union, et par ailleurs figurent dans les accords bilatéraux entre entreprises tout en étant confortés par la réalité sur le marché.

# 5 Structure du rapport final sur l'examen du RTI dans sa version de 2012

De l'avis du Mexique, les sections composant le rapport final du Groupe EG-RTI doivent être conformes au mandat du Groupe défini dans l'Annexe 1 de la Résolution 1379 adoptée par le Conseil à sa session de 2016.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_